

Discussion sur le contre-projet de décret présenté par M. de Mirabeau concernant les mines et les minières, lors de la séance du 27 mars 1791

Just Antoine Marie Germain, marquis de Rostaing, Antoine François Delandine, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau, Guy Joseph d' Aubergeon de Murinais, François Dominique de Reynaud de Montlosier

Citer ce document / Cite this document :

Rostaing Just Antoine Marie Germain, marquis de, Delandine Antoine François, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de, Aubergeon de Murinais Guy Joseph d', Montlosier François Dominique de Reynaud de. Discussion sur le contre-projet de décret présenté par M. de Mirabeau concernant les mines et les minières, lors de la séance du 27 mars 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXIV - Du 10 mars 1791 au 12 avril 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 416;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_24_1_13112_t1_0416_0000_2

Fichier pdf généré le 13/05/2019

Mais parce que, dans certains cas, l'Etat cédant à l'intérêt public, peut, moyennant indemnité, disposer de certaines portions de son territoire, cet Etat aurait-il le droit absurde de déclarer, comme un principe de la Constitution, que les propriétés foncières et individuelles sont toutes à sa disposition.

Comment se fait-il donc qu'avec de l'esprit, mais avec une boussole variable, on ait été conduit à nous offrir la conséquence de ces gouvernements despotiques du gouvernement du Mogol ou de la Turquie? Non, le principe est clair, parce qu'il est juste. Tout sol, tout territoire a son maître naturel et légitime. Ce dernier usait-il mal, ou ne veut-il user de sa chose, dès lors c'est un mineur qui tombe sous la puissance du curateur public, qui est le gouvernement. Jusqu'à les droits respectables de la propriété doivent être et seront maintenus, sauf toutes les exceptions secondaires, sauf tous les règlements avantageux à l'intérêt public et ultérieurs.

Le projet de M. Lamerville, dont le premier article déclare les mines partie de la propriété foncière, doit donc obtenir la priorité.

M. Heurtault-Lamerville. Il y a un vice radical dans le projet de M. de Mirabeau; il est absolument inconstitutionnel. Vous sacrifiez par là le pauvre propriétaire aux riches; que M. de Mirabeau réponde à cette objection-là.

Plusieurs membres demandent à aller aux voix sur la priorité.

(L'Assemblée, consultée, accorde la priorité au projet de M. de Mirabeau.)

M. de Mirabeau donne lecture de l'article 1^{er} de son projet de décret, qui est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète, comme articles constitutionnels :

« Art. 1^{er}. Les mines et les minières tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre, et pyrites, sont à la disposition de la nation et ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement, à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à 40 pieds de profondeur seulement. »

M. de Rostaing. Je demande par amendement que les fouilles puissent être portées jusqu'à 100 pieds de profondeur.

M. Delandine. J'appuie l'amendement du préopinant; car, quand le minerai est aussi superficiel qu'il l'est dans ma province, je puis demander 100 pieds sans faire de tort à personne.

M. de Mirabeau. J'adopte l'amendement de M. de Rostaing.

M. de Murinais. Nous faisons souvent en Dauphiné une fouille au pied de la montagne; lorsque nous avons fouillé 50 pieds, nous sommes à 500 pieds de terre.

Je fais cette observation à l'Assemblée au nom de mes concitoyens; presque tous ont exploité au pied des montagnes (*Murmures*), le long de la rivière de l'Isère, le long des torrents. Ces mines sont des productions de notre sol.

Je demande que l'Assemblée prenne mon ob-

servation en considération et qu'elle veuille bien la renvoyer au comité. Je prie l'Assemblée de ne pas se rendre coupable d'une affreuse injustice, car elle dépouillerait tous les propriétaires.

M. de Montlosier. Je demande, par amendement au premier article de M. de Mirabeau, que toute demande en concession de terrain ne puisse pas être refusée toutes les fois qu'on se présentera pour le demander et toutes les fois qu'on se mettra en mesure. (*Murmures.*)

Un membre propose d'ajouter à ces mots : « sont à la disposition de la nation », ceux-ci : « en ce sens seulement que ces substances... ».

M. de Mirabeau. J'adopte cet amendement.

Plusieurs membres : Aux voix l'article! Monsieur le Président, fermez la discussion sur les amendements.

(La discussion est fermée.)

M. de Mirabeau donne lecture de l'article 1^{er} avec les amendements; il est ainsi conçu :

« L'Assemblée nationale décrète comme article constitutionnel ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« Les mines et les minières tant métalliques que non métalliques, ainsi que les bitumes, charbons de terre ou de pierre, et pyrites, sont à la disposition de la nation, en ce sens seulement, que ces substances ne pourront être exploitées que de son consentement; à la charge d'indemniser, d'après les règles qui seront prescrites, les propriétaires de la surface, qui jouiront en outre de celles de ces mines qui pourront être exploitées, ou à tranchée ouverte, ou avec fosse et lumière, jusqu'à 100 pieds de profondeur seulement. » (*Adopté.*)

M. de Mirabeau donne lecture de l'article 2 ainsi conçu :

« Art. 2. Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtres, qui continueront d'être exploitées par les propriétaires sans qu'il soit nécessaire d'obtenir aucune permission. »

M. Moreau. Je propose d'ajouter à l'article les mots : « tourbes, terres vitrioliques, connues sous le nom de cendres. »

M. Lelen de La Ville-aux-Bois. Je demande qu'on ajoute également les cendres employées à l'agriculture, l'alun, le quartz.

M. de Mirabeau. Nous pouvons abrégér infiniment cette espèce d'énumération d'histoire naturelle qui, quelque complète que nous la fassions, sera toujours incomplète dans beaucoup de cas; il faut donc mettre : « et généralement toutes substances autres que celles exprimées dans l'article précédent. »

L'article serait donc rédigé comme suit :

Art. 2.

« Il n'est rien innové à l'extraction des sables, craies, argiles, pierres à bâtir, marbres, ardoises, pierres à chaux et à plâtres, tourbes, terres vitrioliques, connues sous le nom de cendres, et généralement toutes substances autres que celles